

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar. | VOIE NORMALE VOIE AERIENNE | |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mercredi. Elles sont payables d'avance. | Six mois Un an Six mois Un an | |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f | |
| | Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f | |
| | Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f | |
| | Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f | |
| | Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste | |
| | | La ligne 1.000 francs |
| | | Chaque annonce répétée Moitié prix |
| | | (Il n'est jamais moins de 10.000 francs pour les annonces) |
| | | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 16 novembre Décret n° 2012-1323 rectificatif du décret 2008-376 du 7 avril 2008 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2008 114
- 16 novembre Décret n° 2012-1324 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 114
- 16 novembre Décret n° 2012-1325 portant élévation à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite 115
- 21 novembre Décret n° 2012-1335 portant remise totale de peines 115

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11050 MINT/DGAT/DLP/ DLA portant autorisation d'une association étrangère 124
- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11051 MINT/DGAT/DLP/DLA portant autorisation d'une association étrangère 124

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES

2012

- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11052 MPAM/PAD portant agrément de Manutention 124
- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11053 MPAM/PAD portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 124
- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11054 MPAM/PAD portant agrément de Consignation 124
- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11055 MPAM/PAD portant agrément de Manutention 125
- 26 novembre Arrêté ministériel n° 11056 MPAM/PAD portant agrément de Consignation 125

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2012

- 28 novembre Décret n° 2012-1370 MEM/DHCD/ANT/cmb portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie ELENILTO Sénégal LLC pour le Bloc de SENEGAL OFFSHORE SUD SHALLOW 125

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2012

- 16 novembre Décret n° 2012-1322 MFPTI/DGFP/DELC/DEL portant statut particulier du Cadre des fonctionnaires du travail social 126

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 132

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n°2012-1323 du 16 novembre 2012
rectificatif du décret 2008-376 du 7 avril 2008
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

. Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n°4191/MFA/CABMILI du 24 octobre 2012 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret 2008-376 du 7 avril 2008 est rectifié comme suit :

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

Après :

N°55 M. Diodj Sène Capitaine de Frégate, GNO, né le 4 mars 1958 à Ndiarao.

Supprimer :

N° M. Amar Faye Lieutenant-colonel, CDC 4^e Bat. né le 1^{er} juin 1960 à Tivaouane.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n°2012-1324 du 16 novembre 2012
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance du 3 octobre 2012 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au Grade de Commandeur

M. Laurent Stefanini, Ambassadeur, Chef du Protocole de la Présidence de la République Française, né le 15 août 1960 à Neuilly-sur-Seine.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n°2012-1325 du 16 novembre 2012
portant élévation à la dignité de
Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand'Croix :

M. Ousmane Ibrahima Sall, Contre-amiral, Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, né le 4 novembre 1953 à Darou Mousty

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2012-1335 du 21 novembre 2012
portant remise totale des peines.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 | 6632-12 | Ousseynou Diop né en 1979 à Thiadiaye fils de Nar et de Ndèye Kandji | 03-08-12 | Condamné à 3 mois ferme pour abus de confiance. | 03-11-12 |
| 2 | 6658-12 | Massamba Diop né le 5 septembre 1983 à Yarakh Hann fils de Badara et de Thioro Diéne | 06-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour coups et blessures volontaires | 06-11-12 |
| 3 | 7649-12 | Omar Diaw né en 1973 à Keur Madiabel fils d'Ousmane et Fatou Diaw | 04-09-12 | Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires | 04-11-12 |
| 4 | 6747-12 | Momar Ka né le 17 novembre 1967 à Pikine fils de Djibril et de Kany Sow | 08-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 08-11-12 |
| 5 | 6937-12 | Younouss Touré né le 5 septembre 1975 à Ndiague, fils de Sountoucoune et de Saliou Cissé | 14-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance. | 14-11-12 |
| 6 | 7163-12 | Arona Diop né en 1973 à Dakar fils de Birame et de Néné Guèye | 23-08-12 | Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour coups et volontaires. | 23-02-13 |
| 7 | 5620-12 | Oumane Mbengue né le 25 février 1953 à Rufisque, fils d'Abdourahmane et de Marie Fall | 29-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour occupation illégale d'un terrain appartient à autrui. | 29-12-12 |
| 8 | 8369-12 | Samba Ndiaye né en 1983 à Tivaouane fils de Yatma et de Fary Diop | 24-09-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires | 24-03-13 |
| 9 | 4704-12 | Ibrahima Sory Diallo né le 30 mars 1960 à Dakar fils de Mamadou Woury et de Mariama Sow | 04-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour complicité de faux. | 04-12-12 |
| 10 | 4706-12 | Ndaw Ngom né le 8 septembre 1967 à Dakar fils de Moustapha et de Ndella Ndiaye | 04-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour faux dans un document administratif. | 04-12-12 |
| 11 | 8368-12 | Ansoumana Sané né en 1984 à Dakar fils de Bakary et de Fatou Badji. | 24-09-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures, volontaires, détention illégale d'arme. | 24-03-13 |
| 12 | 5187-12 | Ameth Ly né le 5 octobre 1974 à Mbao fils de Malick et d'Awa Cheikh Diongue | 15-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie, tentative d'escroquerie | 15-12-12 |
| 13 | 4945-12 | Aliou Cissé né en 1984 à Diamacouta fils d'Ameth et de Diamé Cissé | 08-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 08-12-12 |
| 14 | 5628-12 | Pape Sène né le 17 octobre 1963 à Rufisque, fils de Mbaye et de Bineta Guèye | 08-06-12 | Condamné à 5 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 08-11-12 |

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 15 | 5041-12 | Thierno Madiou Ba né en 1978 à Kolda, fils de Souleymane et de Mariama Ba | 12-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 12-12-12 |
| 16 | 4643-12 | Issa Arry né en 1990 Guinée Conakry fils de Mamadou Saidou et de Maïmouna Diallo | 01-06-12 | Condamné à 1 an dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour dommage à la propriété mobilière d'autrui. | 01-12-12 |
| 17 | 8158-12 | Mouhamed Naby Ndiaye né le 14 août 1978 à Dakar fils de René et de Delphine Ndiaye | 18-09-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie et tentative d'escroquerie | 18-12-12 |
| 18 | 7486-12 | Ibrahima Diagne né le 9 mai 1965 à Bambey, fils de Momar et d'Awa Seck | 31-08-12 | Condamné à 6 mois dont 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour faux et usage de faux dans un document administratif | 30-11-12 |
| 19 | 7392-12 | Lèye Diop né le 10 novembre 1980 à Hann fils d'Aliou et d'Aïda Dièye | 29-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départ. de Pikine pour coups et blessures volontaires. | 29-11-12 |
| 20 | 7282-12 | Mbaye Diongue né en 1988 à Pikine fils de Mamadou et de Khady Diongue | 27-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départ. de Pikine pour coups et blessures volontaires. | 27-11-12 |
| 21 | 7202-12 | Mouhamed Sarr né en 1975 à Keur Massar fils de Yérim et de Mariame Diack | 24-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départ. de Pikine pour coups et blessures volontaires injures non publiques | 24-11-12 |
| 22 | 7146-12 | Edouard Faye né en 1986 à Dakar fils de Marc et de Margueritte Ndour | 22-08-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires. | 22-02-13 |
| 23 | 7473-12 | Moussa Sow né en 1988 à Tambacounda fils de Lamarana et d'Aïssatou Ba | 30-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour association de malfaiteurs. tentative d'escroquerie | 30-11-12 |
| 24 | 7854-12 | Mansour Beye âgé de 25 ans à Dakar fils de Taïba et de Thiéka Youm | 11-09-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour recel. | 11-12-12 |
| 25 | 7939-12 | Ousmane Diallo né le 5 mai 1978 à Thiaroye fils d'Abdou et de Salimata Sy | 12-09-12 | Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Pikine pour abandon d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis de conduire | 12-11-12 |
| 26 | 7042-12 | Bamba Ka né en 1975 à Ndioum fils d'Aly Kama et d'Oumy Keita | 17-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 17-11-12 |
| 27 | 7157-12 | Ousseynou Diatta né le 26 juillet 1963 à Bignona fils de feu Doudou et de Khady Gaye | 22-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance. | 22-11-12 |

MAISON D'ARRET DE CORRECTION DE HANN

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|--------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 28 | 445-12 | Moustapha Ndiay, né le 8 mars 1996 à Mbour de Baba et de Awa Thiaw | 03-09-12 | Condamné à 2 ans dont 3 mois ferme par le TE de Dakar pour recel | 03-12-12 |
| 29 | 444-12 | Amadou Cissé, né le 2 mars 1995 à Diamacouta | 03-09-12 | Condamné à 2 mois ferme par le TE de Dakar pour escroquerie | 03-11-12 |

MAISON D'ARRET POUR FEMMES· DE LIBERTE VI

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 30 | 380-12 | Mariama Sagna, fille de Malang et de Dialika Sané | 17-08-12 | Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires | 17-11-12 |
|----|--------|---------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET DE CORRECTION FEMMES DE RUFISQUE

| | | | | | |
|----|-------|-------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 31 | 35-12 | Mariama Mbaye, âgée de 52 ans à Touba, de Samba et de Coumba Guaye | 14-05-12 | Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour CBV sur une personne de sexe féminin ITT 21 jours. | 14-11-12 |
| 32 | 41-12 | Oumou Awa Diallo, âgée de 18 ans, née en Guinée de Mamadou et de Fatima Barry | 29-05-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour avortement provoqué. | 29-11-12 |
| 33 | 43-12 | Seynabou Sarr, née 12 juillet 1965, à Thiès, de Demba et de Néné Lô | 09-07-12 | Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 09-01-12 |

MAISON D'ARRET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 34 | 216-12 | Cheikh Diba né en 1960 à Dakar, fils de Mansour et de Aminata Sarr | 09-07-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans dont 6 mois ferme pour faux et usage de faux en écurie privée. | 09-01-13 |
| 35 | 208-12 | El Hadji Mbaye né le 17 février 1956 à Guéoul, fils de Gora et de Mariama Mbaye | 25-05-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois ferme pour escroquerie. | 25-11-12 |
| 36 | 256-12 | Faly Gaye né en 1982 à Savoigne, fils de Birama et de Fadiaw Diouf | 27-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois ferme pour abus de confiance. | 27-12-12 |
| 37 | 249-12 | Mory Ndiaye né le 17 mai 1976 à Yeumbeul fils de Maguette et de Ngoné Ngom | 12-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois ferme pour escroquerie. | 12-12-12 |
| 38 | 225-12 | Ablaye Ba né en 1987 à Dakar fils de Daye et de Sokhna Seck | 30-05-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 1 an dont 6 mois ferme pour CBV. | 30-11-12 |
| 39 | 264-12 | Djily Diouf né en 1987 à Ngor de Amath et Philomène Ndour | 24-09-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois ferme pour CBV, détention illégale d'arme | 24-03-13 |
| 40 | 234-12 | Jean Benoît Diouf né en 1982 à Kaolack fils de Raymond et de Guignane Ngom | 24-09-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois ferme pour CBV, détention d'arme. | 24-03-13 |

16 février 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

119

MAISON D'ARRET DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 41 | 146-12 | Abdoul Aziz Sow né en 1981 à Thiès fils de Aly et de Noyodio Dia | 18-05-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois ferme pour CBV (ITT 30 jours détention d'arme) | 18-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 42 | 316-12 | Yancouba Sylla, né en 1982 à Bakau, de Sidou et d'Aïssatou Diaby | 12-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour abus de confiance. | 12-12-12 |
| 43 | 457-12 | Mamadou Barry né en 1989 à Dalaba (RGC), de Boubacar et d'Aïssatou Diallo | 03-09-12 | Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départ. de Ziguinchor pour vagabondage. | 03-11-12 |
| 44 | 458-12 | Youssou Diassy, né en 1989 à Boké (RGC), d'Ibrahima et de Mariama Camara | 03-09-12 | Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départ. de Ziguinchor pour vagabondage. | 03-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 45 | 657-12 | Barou Kaba 28 ans né à Tambacounda de Moussa et de Odine Sarr | 15-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Diourbel à 6 mois ferme pour escroquerie. | 15-12-12 |
|----|--------|---------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

| | | | | | |
|----|--------|-----------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 46 | 264-12 | Afia Gadiaga né en 1989 à Diakhaw fils de Modou et d'Aïssatou Gadiaga | 08-05-12 | Condamné par le Tribunal départ. de Mbacké à 6 mois ferme pour recel, vagabondage. | 08-11-12 |
|----|--------|-----------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY

| | | | | | |
|----|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 47 | 75-12 | Mouhamadou Bamba Sène né le 27 octobre 1977 à Sébikhotane, fils de Ibrahima et de Maïmouna Sow. | 12-06-12 | Condamné le 18 juin 2012 par le Tribunal départ. de Thiès à 6 mois d'emprisonnement ferme pour CBV | 12-12-12 |
| 48 | 73-12 | Cheikh Guèye né le 1 ^{er} décembre 1976 à Thiénaba fils de Cissé et de Awa Mar | 13-07-12 | Condamné le 6 août 2012 par le Tribunal départ. de Thiès à 5 mois d'emprisonnement ferme pour CBV | 13-12-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 49 | 186-12 | Youssou Dramé âgé de 35 ans né à Marsassoum de Kimo et de Farisène Kidére | 02-01-12 | Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance. | 02-01-13 |
| 50 | 221-12 | Mamadou Kane né le 20 décembre 1964 à Dakar d'Oumar et d'Aïssatou Wade | 21-02-12 | Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 21-02-13 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

| | | | | | |
|-----|--------|------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 51. | 147-12 | Mouhameth Sy né en 1987 à Dakar fils de Abdoulaye et de Rokhaya Ndiaye | 02-07-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour abus de confiance. | 02-01-13 |
|-----|--------|------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

| | | | | | |
|----|--------|------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 52 | 575-12 | Racine Diallo, âgé de 32 ans à Nganda, fils de Mamadou et de Fatou Sow | 27-07-12 | Condamné le 12 septembre 2012 par le TR/TC à 3 mois ferme pour CBV injures non publiques, violation de domicile, détention d'arme sans autorisation. | 27-10-12 |
|----|--------|------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 53 | 614-12 | Fatoumata Danson, née le 24 janvier 1981 à Dakar, fille de Mancamane et de Dieynaba Konta | 10-08-12 | Condamné le 29 août 2012 par le Tribunal régional de Tamba à 3 mois ferme pour escroquerie. | 10-11-12 |
| 54 | 532-12 | Pape Tall né en 1963 à Pout, fils de feu Ibrahima et de Fatou Diop | 11-07-12 | Condamné le 19 07-2012 par le Tribunal départ.de Tambacounda à 4 mois ferme pour recel. | 11-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAKEL

| | | | | | |
|----|--------|--------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 55 | 008-12 | Ousmane Ndiaye né en 1988 à Tamba, Gouno et de Rougy Sow | 07-06-12 | 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour escroquerie, association de malfaiteurs. | 07-12-12 |
| 56 | 107-12 | Mamadou Diop né en 1981 à Bakel, de Samba et de Coumba Guèye | 07-06-12 | 6 mois ferme par le Tribunal R. de Tamba pour complicité d'escroquerie association de malfaiteurs. | 07-12-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU

| | | | | | |
|----|--------|------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 57 | 55-12 | Oumar Sidibé né en 1970 à Kita Rép. du Mali, de Sory et de Salimata Diallo | 30-05-12 | 5 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour CBV. exploitation de débits de boissons alcoolisées sans autorisation administrative. | 30-10-12 |
| 58 | 100-12 | Oumar Camara né en 1988 né à Tambacounda d'Alousseynou et de Fatoumata Badji | 04-06-12 | 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour détention de faux billets. | 04-12-12 |
| 59 | 71-12 | Wally Fofana né le 25 juin 1979 à Kédougou, de Lamine et de Omou Kanouté | 23-07-12 | 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tambacounda pour menaces | 23-01-13 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

| | | | | | |
|----|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 60 | 619-12 | Bassirou Mbengue né en 1984 à Kaolack de Aliou et de Seynabou Diop | 20-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack 6 mois ferme pour coups et blessures volontaires. | 20-12-12 |
| 61 | 618-12 | Ousmane Samoura né en 1986 à Faranak « Rép. de Guinée » de Sékou et de Thierio Kankou Diawara | 20-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack 6 mois ferme pour escroquerie. | 20-12-12 |
| 62 | 507-12 | Manzon Fofana né le 15 juin 1970 à Moro Mora (Mali) de Niani et de Wodi Diarra | 21-05-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois ferme pour escroquerie. | 21-11-12 |
| 63 | 663-12 | Bounama Touré né le 2 octobre 1986 à Kaolack de Bouré et de Awa Diop | 04-07-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois ferme pour escroquerie. | 04-010-13 |
| 64 | 612-12 | Aliou Keita né en 1971 à Kaolack de feu Nama et de Salimata Coulibaly | 19-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois ferme pour abus de confiance. | 19-12-12 |
| 65 | 499-12 | Mamadou Ndiaye né en 1971 à Touba Khadame de Ibrahima et de Poulé Diagne | 18-05-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois ferme pour recel. | 18-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOACK

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 66 | 953-12 | Ibrahima Niang né en 1984 à Dakar de Mor et de Fatou Badji | 16-10-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans ferme pour menaces de violences et voies de faits détentio illégale d'armes | 16-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE

| | | | | | |
|----|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 67 | 153-12 | Moussa Ba né le 17 juillet 1974 à Keur Lahine Gniby fils d'Amadou et de Khady Sall | 25-05-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour abus de confiance. | 25-11-12 |
| 68 | 148-12 | Mamadou Ndiaye né en 1989 à Kaolack fils de Cheikh et d'Anta Thiam | 11-07-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour violences et voies de fait. | 11-10-13 |
| 69 | 184-12 | Baye Maguette Guèye né le 10 décembre 1978 à Pikine fils de Ngalandou et de Fatou Guèye | 20-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour menaces de mort, violences et voies de fait. | 20-12-12 |
| 70 | 185-12 | Talla Ngom née en 1972 à khombole fils de Boubacar et de Fatou Ndiaye | 21-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance. | 21-11-12 |
| 71 | 183-12 | El Hadji Mbaye Sow né le 25 octobre 1980 à Dakar fils de Mamadou et de Aïssatou Mbengue | 10-07-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance. | 10-01-13 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

| | | | | | |
|----|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 72 | 1474-12 | Samba Bâ né en 1952 à Hanene de Gallo et de Woury Bâ berger à Hanene | 25-06-12 | Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour CBV ayant entraîné une ITT de 15 jours. | 25-12-12 |
| 73 | 1033-12 | Abdou Karim Dieng né le 1 ^{er} avril 1985 à Guéoul, de Manadou et de Déguène Dieng Opérateur | 04-05-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour abus de confiance et escroquerie | 04-11-12 |
| 74 | 1812-12 | Cheikh Gningue né le 15 août 1989 de Diadji et de Binta Sy | 10-08-12 | Condamné à 1 an dont 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour abus de confiance | 10-11-12 |
| 75 | 1941-12 | Daouda Ngom né le 31 mai 1968 à Palène Lambaye, de Modou et de Mame Diouf | 27-08-12 | Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour recel de choses provenant d'un vol | 27-11-12 |
| 76 | 1684-12 | Mame Banda Seck né le 15 juillet 1966 à Mbour de Ibra Codou et de Fatou Guèye | 23-07-12 | Condamné à 6 mois dont 4 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie. | 23-11-12 |
| 77 | 1346-12 | Mame Banda Seck né le 25 avril 1965 à Dakar de Babacar et de Amy Thiam | 04-08-11 | Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal correctionnel de Thiès pour faux et usage de faux dans un document administratif complicité d'escroquerie. | 04-02-13 |
| 78 | 31793-11 | Amadou Seck né le 15 mai 1952 à Pout de Gora et de Madjiguène Seck | 09-08-12 | Condamné à 6 mois dont 3 mois ferme plus de 3.750.000 francs par le TR/TH pour escroquerie. | 09-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 79 | 1393-12 | Samba Sène né en 1988 à Ndiaganiao de dom. Ousseynou et de Sony Niane | 14-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour CBV. | 14-12-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR

| | | | | | |
|----|--------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| 80 | 176-12 | Ousmane Ndiaye né le 26 janvier 1956 à Saint-Louis, d'Abdou Ndénéa et de Siga Niang | 30-01-12 | Condamné par le Tribunal régional de Thiès à 1 an ferme pour escroquerie. | 30-01-13 |
|----|--------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 81 | 208-12 | Modou Ka fils d'Oumar et de Thienguel Ka né en 1989 à Keur Ndongo (Mboro) | 22-06-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional du Départ. de Tivaouane pour coups et blessures volontaires | 22-12-12 |
| 82 | 149-12 | Mamadou Sow fils de Matar et de Maty Ba né en 1989 à Tivaouane | 20-05-12 | Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional Départ. de Tivaouane pour CBV dévastation par divagation. | 20-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA

| | | | | | |
|----|--------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 83 | 157-12 | Amadou Ba né en 1980 à Singoth CR/Kamb - D/Linguère fils de Diarga et de Fatimata Ba | 14-05-12 | Condamné par le Tribunal régional de Louga à 6 mois ferme pour CBV (ITT 45 jours). | 14-11-12 |
|----|--------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER

| | | | | | |
|----|-------|-------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84 | 85-11 | Baba Ndao né en 1958 fils d'Elimane et de Yacine Ndao | 04-03-11 | Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 04-03-13 |
|----|-------|-------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICCK

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------|----------|
| 85 | 201-12 | Mouhamed Sylla né le 18 octobre 1974 à Karang de Mamadou et de Woré Guèye | 15-02-12 | 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie. | 15-02-13 |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------|----------|

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

| | | | | | |
|----|---------|------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 86 | 6989-12 | Mamadou Ndoye né le 13 novembre 1960 à Dakar fils de Malick et de Yacine Diop | 16-08-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 3 mois ferme pour escroquerie. | 16-11-12 |
| 87 | 44-12 | Souleymane Ly né le 24 avril 1983 à Guédiawaye fils de Boubacar et de Fatou Ndiaye | 16-08-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 3 mois ferme pour coups et blessures volontaires. | 16-11-12 |
| 88 | 48-12 | Pape Niang né en 1984 à Mont Rolland fils de Meissa Diop et de Marie Taw Faye | 24-08-12 | Condamné par le Tribunal régional de Dakar à 3 mois ferme pour abus de confiance | 24-11-12 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

| | | | | | |
|----|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 89 | 091-12 | Ahmadou Oury Diallo né le 5 août 1976 à Sinthiang Diaobé, fils de Mamadou Aliou et de Salé Diallo | 93-12/RP du 01-03-12 | Abus de confiance et condamné le 21 mars 2012 à 1 an ferme. | 01-03-13 |
| 90 | 092-12 | Mamadou Yaya Bâ né le 15 août 1976 à Diaobé, fils de Alpha Oumar et Malado Diallo | 93-12/RP du 01-03-12 | Abus de confiance et condamné le 21 mars 2012 à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kolda. | 01-03-13 |

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEDHIOU

| N° | N° d'écrou | Identité | Date M.D. | Condamnation | Date de libération |
|----|------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 91 | 85-12 | Alioune Badara Ngom né en 1985 à Sédiou fils de Malick et d'Aby Guèye | 27-08-12 | Condamné par le Tribunal départ. de Sédiou à 1 an dont 4 mois ferme pour CBV ITT de 15 jours | 27-12-12 |
| 92 | 87-12 | Chérif Touré né en 1986 à Diannah Malary de Moussa et de Mama Fall | 31-08-12 | Condamné par le Tribunal départ. de Sédiou à 6 mois ferme pour menace violence et voie de fait | 30-11-12 |
| 93 | 64-12 | Ansoumana Diaka né le 29-août 1985 à Kamaounda, de Moussa Bakary et de Sira Diatta | 08-06-12 | Condamné par le Tribunal régional de Kolda à 6 mois ferme pour abus de confiance. | 08-12-12 |
| 94 | 76-12 | Oumar Bâ né en 1987 à Saré Seydi fils de Nansouba et de Fatim Bâ | 19-07-12 | Condamné par le Tribunal départ. de Sédiou à 6 mois dont 4 mois ferme pour CBV. | 19-11-12 |

DE TENUS CONDAMNES PROPOSES A LA REMISE PARTIELLE DE PEINES DE DEUX ANS

| | | | | | |
|----|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 95 | 1209-11 | Abdoul Thiobane né en 1974 à Sam A/Koussanar, fils de Samba et de Fourteré Dieng commerçant domicilié à Koussanar | 19-04-02 | Condamné le 09 avril 2008 par la Cour d'Assises de Kaolack à 20 ans de travaux forcés pour association de malfaiteurs, vols commis la nuit en réunion avec usage et port d'armes fabrication d'armes de la 2 ^e catégorie | 19-04-22 |
| 96 | 33-ass-10 | Adama Wade né en 1971 à Orkadiére, de Seydou et de Diouldé Niang | 08-07-06 | Condamné à 20 ans de Travaux forcés par la Cour d'Assises de Kaolack pour vol en réunion par effraction la nuit avec violences et port d'arme. | 08-07-26 |

Art. 2. - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 21 novembre 2012

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11050 MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 26 novembre 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« AMICALE DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES GUINEENS AU SENEGAL » (A.E.E.S.G.S.) dont le siège social est établi à l'Ambassade de Guinée au Sénégal, sise à la Rue 1 x a Point E - Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11051 MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 26 novembre 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« HUB RURAL », dont le siège social est établi à la villa n° 10406, Sicap Sacré Cœur 3 Extension - Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

ARRETE MINISTERIEL n° 11052 MPAM/PAD en date du 26 novembre 2012 portant agrément de Manutention

Article premier. - Est agréée en qualité de Manutentionnaire, la société AGRO FOOD SA, 33, rue Liban (ex Tolbiac) x Lapérine Immeuble Sokhna Diarra, Appt. 01.

Art. 2. - La Société AGRO FOOD SA est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29/12/1960 et 68-714 du 21/06/1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 11053 MPAM/PAD en date du 26 novembre 2012 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires, la Société Mamadou Ngone Transport Transit SARL. Sodida, Lot 57 BP, 17.439 Dakar Liberté.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société Mamadou Ngone Transport Transit SARL devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11054 MPAM/PAD en date du 26 novembre 2012 portant agrément de Consignation.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de l'activité de Consignataire, la société AGRO FOOD SA, 33, rue Liban (ex Tolbiac) x Lapérine Immeuble Sokhna Diarra, Appt. 01

Art. 2. - La Société AGRO FOOD SA est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29/12/1960 et 68-714 du 21/06/1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11055 MPAM/PAD
en date du 26 novembre 2012 portant agrément
de Manutention**

Article premier. - Est agréée en qualité de Manutentionnaire, la société Dynamic Service International SUARL (D.S.I.), Immeuble Fadh 7^{ème} étage.

Art. 2. - La Société Dynamic Service International SUARL (D.S.I.) est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29/12/1960 et 68-714 du 21/06/1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11056 MPAM/PAD
en date du 26 novembre 2012 portant agrément
de Consignation.**

Article premier. - Est agréée pour la prestation de l'activité de Consignataire, la société Dynamic Service International SUARL (D.S.I.), Immeuble Fadh 7^{ème} étage.

Art. 2. - La Société Dynamic Service International SUARL (D.S.I.) est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29/12/1960 et 68-714 du 21/06/1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

**DECRET n° 2012-1370 MEM/DHCD/ANT/emb
du 28 novembre 2012 portant approbation du
Contrat de Recherche et de Partage de
Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat
du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal
(PETROSEN) et la compagnie ELENILTO
Sénégal LLC pour le Bloc de SENEGAL
OFFSHORE SUD SHALLOW.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés ELENILTO Sénégal LLC et PETROSEN a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le Bloc de Sénégal Offshore Sud Shallow.

ELENILTO Sénégal LLC, société constituée conformément aux lois de l'île Anguilla, British West Indies, immatriculée sous le numéro 3.006.255 a son siège social à Londres en Grande Bretagne.

ELENILTO Sénégal LLC est une filiale de la compagnie ELENILTO Sénégal LLC. Cette dernière a pour partenaire stratégique la société de forage CASPIAN DRILLING COMPANY (CDC). Etant précisé que la CASPIAN DRILLING COMPANY est une filiale substantiellement détenue par l'Azerbaïdjan State Oil Group Of Compagnies (SOCAR) avec une participation de 92,44%. Cette société de forage dispose de deux appareils de forage de type semi-submersible : le Daba Gorgud capable de forer à des profondeurs d'eau de 475m et l'Istiglal capable d'opérer à des profondeurs d'eau de l'ordre de 700 m. La CASPIAN DRILLING COMPANY a effectué plus d'une centaine de forages principalement en mer caspienne. Elle possède aussi, une expertise en traitement et interprétation sismique, en géologie et géochimie pétrolière.

ELENILTO LLC est depuis quelques mois opérateur de bloc de recherche d'hydrocarbures en Géorgie et en Sierra Leone.

ELENILTO Sénégal LLC, affirmant porter un grand intérêt pour l'Exploration-Production dans le bassin sédimentaire sénégalais, doit s'engager à exercer l'ensemble des termes et conditions du contrat aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n°98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est signé pour une période initiale de recherche de deux années, renouvelables deux fois pour une durée de trois années Contractuelles pour le premier renouvellement et deux années et demi pour le second renouvellement, soit une période de recherche totale de sept ans et demi.

Durant la phase de recherche, ELENILTO Sénégal LLC procédera à l'acquisition d'au moins 1.000 km² de données sismiques 3D et s'engage à réaliser au moins deux puits d'exploration.

Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de 30.000.000 US\$ sera réalisé par ELENILTO Sénégal LLC, soit l'équivalent d'au moins 15.000.000.000 de francs CFA.

ELENILTO Sénégal LLC consent volontairement et librement à verser au profit de l'Etat du Sénégal un bonus de signature non recouvrable pour un montant de 750.000 US\$.

En outre, la compagnie finançera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable et ce, à hauteur de :

- 150.000 US\$ durant la phase d'exploitation ;
- 300.000 US\$ par an à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, à titre d'associé à part entière d'ELENILTO Sénégal LLC. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

ELENILTO Sénégal LLC supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20% dans tout le périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de 65% des hydrocarbures produits dans le Périmètre d'exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 40% et 60% aussi bien pour le pétrole que pour le gaz naturel.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 25% qui sera payé par le Contractant composé de la compagnie ELENILTO Sénégal LLC et PETROSEN.

En définitive, les parts revenants au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 64% et un maximum de 76% en fonction des tranches de production de pétrole ou de gaz naturel.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n°98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°202-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 29 octobre 2012 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et ELENILTO Sénégal LLC d'autres part :

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECREE :

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société ELENILTO Sénégal LLC, société constituée conformément aux lois de l'Ile Anguilla, British West Indies, immatriculée sous le numéro 3.006.255 et ayant son siège social au 788-790 Finchley Road - Londres NW11 7TJ en Grande Bretagne, d'autre part.

Art. 2. - La Zone Contractuelle concernée qui couvre le Bloc de Sénégal Offshore Sud Shallow, d'une surface totale réputée égale à 7.920 km², est définie par les points de référence suivants :

| Point | Longitude | Latitude |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| A | 16° 15'00" W (intersection de la ligne de côte avec le parallèle 13°03'27" N) | 13°03'27" N |
| B | 17°40'00" W | 13°03'27" N |
| C | 17°40'00" W | 12°17'36" N |
| D | 16°44'00" W (Point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer représentée à cet effet par le phare du Cap Roxo) | 12°17'00" |

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

DECRET n° 2012-1322 MFPTRI/DGFP/DELC/
DEL du 16 novembre 2012 portant statut particu-
lier du cadre des fonctionnaires du Travail
social.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés modifié, notamment, par le décret n°2004-1409 du 4 novembre 2004, propose des enseignements sanctionnés par :

- le diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire et le diplôme d'Etat de Travailleur social pour le 1er cycle, classés à B1 (baccalauréat plus trois ans d'études) ;

- le diplôme supérieur en travail social pour le second cycle, classé à A1 (licence plus trois ans d'études).

Si les sortants du 1er cycle spécialisés en éducation surveillée disposent d'un corps d'accueil, il n'en est pas de même pour ceux du 2nd cycle et les nombreux autres agents de l'Etat formés en matière de travail social dans des universités ou établissements étrangers dont les diplômes sont classés.

Il convient de remédier à cette situation qui crée des frustrations au niveau des agents intéressés et qui ne permet pas à l'Administration de les utiliser à bon escient. Ceci d'autant plus qu'il est question de la systématisation d'un service du travail social spécialisé dans la gestion des attentes sociales des catégories défavorisées.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il porte « statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail social » qui va comporter les quatre corps de fonctionnaires suivants :

- « corps des conseillers en travail social », classé à A1 ;
- « corps des conseillers en travail social », classé à A2 ;
- « corps des médiateurs familiaux et communautaires », classé à B1 ;

Il fixe, pour chacun de ces corps, la vocation, les modalités de recrutement et d'avancement et envisage, pour les agents de l'Etat qui auront, suivant le cas, obtenu le diplôme requis, le reclassement à titre transitoire dans le corps correspondant. Il en sera de même pour les titulaires du diplôme supérieur en travail social international du Collège coopératif Province-Alpes-Méditerranée d'Aix-en-Provence.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Codes des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée :

Vu le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires :

Vu le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 6 mars 2002 :

Vu le décret n° 71-669 du 29 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés par l'article 26 du statut général des fonctionnaires :

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié :

Vu le décret n°77-263 du 6 avril 1977 classement des écoles et établissements de formation et certains concours de recrutement :

Vu le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique :

Vu le décret n°94-562 du 2 juin 1994 portant création de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, modifié par le décret n°2004-1409 du 4 novembre 2004 :

Vu le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011 :

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.

DECREE :

Article premier. - Les fonctionnaires du travail social sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les corps du cadre des fonctionnaires du travail social, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

| Appellation des corps | Niveau hiérarchique | Recrutement | Classement indiciaire |
|----------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Conseillers en travail social | A1 | diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés(ENTSS) - la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classée ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 2020-3837 |
| Conseillers en travail social | A2 | maîtrise de 45 crédits en service social des établissement ou universités canadiens classée ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1715-3600 |
| Médiateurs familiaux et communautaires | B1 | diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1568-3124 |
| Travailleurs sociaux spécialisés | B1 | diplôme d'Etat de travailleur social de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence | 1568-3124 |

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des quatre corps du cadre des fonctionnaires du travail social sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Action sociale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES CONSEILLERS EN TRAVAIL SOCIAL

Niveau hiérarchique A1

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 3. - Les conseillers en travail social exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, de contrôle, d'encadrement, de supervision et d'évaluation appliquées au domaine social. Ils sont spécialement chargés de l'inspection des services sociaux.

Art. 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes, échelons | Echelonnement indiciaire |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|
| conseiller en travail social de classe exceptionnelle : | 3837 |
| conseiller en travail social de 1 ^{re} classe | |
| 2 ^e échelon | 3600 |
| 1 ^{er} échelon | 3338 |
| conseiller en travail social 2 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 3124 |
| 1 ^{er} échelon | 2921 |
| conseiller en travail social 3 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2712 |
| 1 ^{er} échelon | 2491 |
| conseiller en travail social 4 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2296 |
| 1 ^{er} échelon | 2020 |
| conseiller en travail social stagiaire | 2020 |

Art. 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 6. - Les conseillers en travail social sont recrutés parmi les titulaires :

- du diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;
- de la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classés ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Art. 7. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE 2. - CORPS DES CONSEILLERS EN TRAVAIL SOCIAL

Niveau hiérarchique A2

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Art. 9. - Les conseillers en travail social exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, d'expertise, d'orientation et d'accompagnement dans leur lieu d'exercice.

Art. 10. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classe, échelons | Echelonnement indiciaire |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Conseiller en travail social de classe exceptionnelle : | 3.600 |
| Conseiller en travail social de 1 ^{re} classe : | |
| 2 ^e échelon | 3.104 |
| 1 ^{er} échelon | 2.899 |
| Conseiller en travail social 2 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 3.040 |
| 1 ^{er} échelon | 2.801 |
| Conseiller en travail social 3 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.667 |
| 1 ^{er} échelon | 2.406 |
| Conseiller en travail social 4 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.097 |
| 1 ^{er} échelon | 1.715 |
| Conseiller en travail social stagiaire | 1.715 |

Art. 11. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - *Recrutement.*

Art. 12. - Les conseillers en travail social sont recrutés parmi les titulaires d'une maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens, classée ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - *Avancement*

Art. 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps :

- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE 3. - CORPS DES MEDIATEURS FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Art. 15. - Les médiateurs familiaux et communautaires exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de :

- prévention de la violence dans les familles et les communautés ;

- réduction des difficultés familiales incluant la violence domestique ;

- gestion des conflits et des difficultés relationnelles au sein des familles et des communautés.

Art. 16. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médiateurs familiaux et communautaires comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classe, échelons | Echelonnement indiciaire |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle | 3.124 |
| Médiateur familial et communautaire de 1 ^{re} classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.921 |
| 1 ^{er} échelon | 2.712 |
| Médiateur familial et communautaire de 2 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.491 |
| 1 ^{er} échelon | 2.356 |
| Médiateur familial et communautaire de 3 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.200 |
| 1 ^{er} échelon | 2.010 |
| Médiateur familial et communautaire de 4 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 1.825 |
| 1 ^{er} échelon | 1.568 |
| Médiateur familial et communautaire stagiaire : | 1.568 |

Art. 17. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 18. - Les médiateurs familiaux et communautaires sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Art. 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- médiateur familial et communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 20. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE 4. - CORPS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX SPECIALISES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 21. - Les Travailleurs sociaux spécialisés exercent dans leur domaine de compétence des fonctions :

- de protection des droits de l'enfant, de prévention, d'éducation de l'adolescent en situation de vulnérabilité ;
- d'accompagnement des populations dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets de développement ;
- d'évaluation du handicap, d'adaptation et de réadaptation socioprofessionnelle des personnes à besoins spéciaux.

Art. 22. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs sociaux spécialisés comprend cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par tableau suivant :

| Grades, classe, échelons | Echelonnement indiciaire |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle | 3.124 |
| Travailleur social spécialisé de 1 ^{re} classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.921 |
| 1 ^{er} échelon | 2.712 |
| Travailleur social spécialisé de 2 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.491 |
| 1 ^{er} échelon | 2.356 |
| Travailleur social spécialisé de 3 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2.200 |
| 1 ^{er} échelon | 2.010 |
| Travailleur social spécialisé de 4 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 1.825 |
| 1 ^{er} échelon | 1.568 |
| Travailleur social spécialisé stagiaire : | 1.568 |

Art. 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 24. - Les travailleurs sociaux spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de travailleur social de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 25. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- travailleur social spécialisé de 3^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur social spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur social spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle, les travailleurs sociaux spécialisés de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE 5. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. - Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, de l'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps prévus à l'article 2 ci-dessus, peuvent, sur leur demande, y être intégrés s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Art. 28. - Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme supérieur en travail social international du Collège coopératif Province-Alpes-Méditerranée d'Aix-en Provence (France), peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des conseillers en travail social, niveau hiérarchique A2, s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Art. 29. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent ouvrir, en aucun cas, droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 30. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Action social et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier:

Le mardi 5 mars 2013 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bandia consistant en une parcelle de terrain nu d'une contenance de 04ha 32a 18ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Mbou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 janvier 2012 n° 44.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar Plâteau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 19 mars 2013 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 297 m², situé à Gorée, rue Malavois x rue du Port, limité à l'Est par la rue Malavois, au Nord par la rue du Port, au Sud par un TNI et à l'Ouest par le TF 974/DG, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plâteau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition n° 14 du 28 mars 2012.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Ndiaga Thiâam.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenu des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « ASSOCIATION CLUB DES VETERANS DU COLLEGE SAINT GABRIEL DE THIES ».

Objet :

- promouvoir le sport au niveau des quartiers environnants ;
- promouvoir l'assistance sociale et environnementale de l'école ;
- raffermir les relations d'amitié entre les différents clubs de vétérans de la ville de Thiès

Siège social : Sise au Collège Saint Gabriel sur la route de Mont Rolland Thiès Commune

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'Administration et la direction de l'association

MM. Babacar Ndiaye, *Président* :

Ababacar Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Daouda Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 172 GRT/AS en date du 31 juillet 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NGUY BAAK » ACTION/ DEVELOPPEMENT

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité en vue de participer au développement de Gadiaye et environs ;
- contribuer à la promotion et à l'amélioration des conditions de vie des populations de la localité.

Siège social : Villa n° 5.358/E,
SICAP Liberté 5 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'Administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Moustapha Ndiaye, *Président* ;

Ibrahima Sarr, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.688 MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 13 septembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION COEUR HUMANITAIRE « A.C.H. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- apporter une aide aux populations vulnérables par la sensibilisation et l'assistance dans le domaine médical, éducatif et juridique ;
- favoriser l'épanouissement intellectuel, moral et culturel de ses membres ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- promouvoir le bénévolat.

Siège social : Villa n° 12, SICAP rue 10 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'Administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Abdoulaye Touré, *Président* :

Yakhya Aw, *Secrétaire général* ;

Mme Dawour Niane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.790 MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 9 novembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « ARTISTE KHALEYE DOMI SALY PORTUDAL »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer la culture pour les tous artistes ;
- propager la culture hors de nos frontières ;

Siège social : Sis au quartier Saly Coulang chez la Présidente Seybatou Guèye à Saly Portudal à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'Administration et la direction de l'association

M. Seybatou Guèye, *Président* :

Mme Ndèye Fatou Thiandoum, *Secrétaire générale* :

M. Papa Samba Sy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 259 GRT/AS en date du 5 novembre 2012.

Société civile et professionnelle d'avocats
So & So
avocats à la Cour
Sicap Sacré-Coeur II Imm. Sokhna Astou Lô
1^{er} Etage gauche près collège Sacré Cœur B.P. 11.857 -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.628 de Grand Dakar (ex. 24.825/DG), reporté au Livre Foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.878/NGA appartenant à 1. Abdoulaye Samb, 2. Ousseynou Samba, 3. Khaly Samba, 4. Abdourahmane Samba, 5. Khary Mbaye Samba, 6. Doune Guèye, 7. Maguette Guèye, 8. Yaye Dièye Guèye, 9. Seynabou Guèye, 10. Abdoulaye Guèye, 11. Ndieme Guèye, 12. Adama Guèye, 13. Aby Samba, 14. Oumar Mbengue, 15. Malimouna Mbengue, 16. Salimata Samba, 17. Marème Samba, 18. Aïssatou Ndiaye, 19. Cogna Samba, 20. Maguette Samba, 21. Assane Diop, 22. Mouhamadou Fadel Diop, 23. Momar Guèye, 24. Moussa Diop, 25. Mame Aïta Samba, 26. Khaly Samba, 27. Demba Samba, 28. Cheikh Makhpho Samba, 29. Alassane Samba, 30. Ngoné Samba, 31. Awa Samba, 32. Mane Samba, 33. Awa Samba, 34. Basse Samba, 35. Ndiapaly Samba, 36. Ouleymatou Samba, 37. Ndèye Awa Samba, 38. Salimata Samba, 39. Khady Cissé, 40. Awa Cissé, 41. El Hadji Mbaye Guèye, 42. Mamadou Sène, 43. Mbissine Mbengue, 44. Ndèye Mbengue, 45. Salimata Diagne, 46. Ndongo Diop, 47. Abdoulaye Mbengue, 48. Alioune Samba, 49. Abdoulaye Samba, 50. Assane Guèye, 51. Mbaye Guèye, 52. Ibrahima Guèye, 53. Baye Mbor Guèye, 54. Khady Guèye, 55. Marième Guèye, 56. Madjiguène Guèye, 57. Diafia Guèye, 58. Grasse Guèye, 59. Thiaw Mbaye Guèye, 60. Doufi Guèye, 61. Fatou Guèye, 62. Oumy Mbengue, 63. Manatou Dramé, 64. Alassane Guèye, 65. Amadou Jacques Guèye, 66. Malamine Bara Guèye, 67. Ahmed Mamour Guèye, 68. Ndieme Guèye, 69. Diodio El Sakhir Guèye, 70. Aby Guèye, 71. Mory Diagne, 72. Babacar Diagne, 73. Aby Guèye, 74. Walimata Diagne, 75. Fatoumata Seck, 76. Fatoumata Guèye, 77. Mamadou Samba, 78. Abdoulaye Samba, 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
Quartier Escale, Face Sud Tribunal
Immeuble Famara Dramé
BP - 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°107/BC, appartenant à M. Scné Thialis 1-2

Etude de M^e Mamadou Sene
avocat à la Cour
Rue du Docteur Carvalho-Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°1.219/BC, appartenant aux héritiers feu Ibrahima Ndiaye 1-2

Etude de M^e Ibrahima Mbengue
avocat à la Cour
35 Bis Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°2.089/DG, appartenant aux sieurs Ousmane Cissé, Omar Cissé, Mamadou Cissé, Abdoulaye Cissé et Aminata Cissé 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune *notaire*
Rufisque Ouest (ex. route des HLM
près du bloc fiscal) BP. 1.020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°394 R, appartenant à M. Birahim Diagne 1-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64, rue Amícar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.811/ SS, appartenant exclusivement à « L'ALLIANCE DE CREDIT ET D'EPARGNE POUR LA PRODUCTION » en abrégé « ACEP » 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne
& Mahamadou Maciré Diallo *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°4.321/DK, appartenant à M^{me} Aminata Niang 1-2